



**Conseil de déontologie - Réunion du 15 février 2017**

**Plainte 16-43**

**S. Dedycker c. J. Noël / *L'Avenir***

**Enjeux : respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; droit des personnes (art. 24) ; atteinte à la vie privée (art. 25) ; attention aux personnes fragiles dont les mineurs (art. 27)**

**Plainte partiellement fondée**

**Origine et chronologie :**

Le 22 juin 2016, Mme S. Dedycker introduit une plainte contre un article publié le 29 avril dans les pages sport de *L'Avenir Namur*. L'article évoque la décision d'un comité provincial de discipline prise à l'égard de deux jeunes footballeurs. La plainte a été jugée recevable et communiquée le 29 juin au média et au journaliste. Le responsable du service sportif régional de *L'Avenir* y a répondu le 22 août. La plaignante y a répliqué le 5 octobre. Le média y a apporté une dernière réponse le 24 octobre.

**Les faits :**

Le 29 avril, *L'Avenir Namur* publie dans sa rubrique « Sport Namur » (page 29) un article de J. Noël intitulé « Un coup de poing, une plainte au civil ». L'article rend compte de la décision du comité provincial d'arbitrage de football de Namur dans une affaire d'insultes et de coups intervenue entre deux joueurs U14 à l'issue du match qui opposait leurs équipes respectives. Les noms, prénoms et les équipes des joueurs, mineurs, sont mentionnés. L'article rend compte de l'incident, cite deux parties qui ont été entendues par le comité et donne les sanctions prises par ce dernier. Dans un passage, l'un des deux jeunes protagonistes est erronément rattaché à l'équipe adverse. L'article est illustré par la photo de l'entraîneur d'une des deux équipes, également sanctionné par le comité provincial dans cette affaire.

Le 4 mai, en page 31, dans un encadré « Tout le foot » reprenant une série de brèves, *L'Avenir Namur* publie un rectificatif (« CP Namur. Rectificatif ») qui corrige l'erreur d'attribution d'équipe du 29 avril : « Une correction s'impose dans la relation des faits exposés en séance du CP Namur jeudi dernier (v. nos éditions de vendredi). Il fallait lire que c'était le joueur d'Andenne qui a envoyé un coup de poing dans l'œil du joueur de Tamines, nommément cité d'ailleurs comme la victime. Dont acte. Plainte a d'ailleurs été déposée au civil contre l'Andennais nommément cité aussi et reconnaissant être l'auteur des coups ».

L'incident avait, lorsqu'il s'était produit, également été relaté par le même média. Ce compte rendu avait déjà fait l'objet d'un règlement à l'amiable entre les parties. Les noms des joueurs ne semblent pas avoir été publiés à d'autres occasions.

### Les arguments des parties (résumé) :

#### La plaignante :

- Dans la plainte initiale

La plaignante – qui est la mère d'un des deux jeunes cités dans l'article – estime qu'en publiant le nom d'un mineur dans le cadre de faits de violence, le média a violé le droit au respect de la vie privée qui constitue un des fondements de la déontologie journalistique. A l'heure d'internet, elle craint d'éventuelles représailles dès lors que l'article a porté à la connaissance de tous qu'elle avait déposé plainte et qu'elle est elle-même déléguée du Club de foot de Tamines et se bat pour plus de respect et moins de violence dans ce sport. En outre, elle relève que par erreur de transcription, l'agressé est devenu agresseur et inversement. Elle signale que l'agression avait fait l'objet d'un premier compte rendu le 11 avril également dans l'édition namuroise de *L'Avenir*. La plaignante y avait réagi en prenant contact avec le responsable sport du média. Elle était particulièrement choquée de voir le nom de son fils et de son agresseur, tous deux mineurs, cités dans l'article, sans autorisation des parents et au mépris des règles du respect de la vie privée. Des excuses et la promesse de publication d'un *erratum* avaient mis fin au litige.

- dans sa réponse au média

La plaignante relève que l'article en cause est racoleur et que les faits sont non vérifiés. Elle estime que l'article aurait pu relater les faits de manière objective et dans une perspective positive sans citer les noms des deux mineurs. Elle rappelle que cette mention a été faite sans l'accord des parents respectifs. Les noms et prénoms des deux adolescents de 13 ans au moment des faits apparaissent ainsi dans un article de faits divers. Elle souligne que tous les enfants commettent des erreurs dont certaines sont plus graves que d'autres. La plaignante se demande également quel était l'intérêt de mentionner le fait qu'une plainte était déposée contre l'autre adolescent, non pas au civil comme l'indique l'article mais au pénal. Elle rappelle qu'elle a clairement indiqué au responsable sportif qu'elle ne voyait aucun intérêt à voir le nom de son fils cité que ce soit pour un fait divers ou parce qu'il avait marqué un but. Elle souligne que son fils était alors en U14, bien loin de la *Champions League* et que le sport est un amusement. Elle regrette aussi que le rectificatif d'une dizaine de lignes soit beaucoup plus court que l'article initial.

#### Le responsable du service sportif :

- Dans sa première argumentation :

Le responsable du service sportif de *L'Avenir Namur* souligne que les faits ont été correctement relatés, à l'exception de l'erreur d'inversion qu'il reconnaît mais pour laquelle il souligne qu'au vu du nom des joueurs aucune confusion n'est possible. Dès que la plaignante a fait part de cette erreur, l'article en ligne a été corrigé. Il a ensuite été retiré étant donné que la personne ne souhaitait pas voir le nom de son fils cité. Un *erratum* a en outre été publié dans l'édition papier. Il précise qu'il s'agissait là d'une « coquille » qui pouvait s'expliquer par le bouclage tardif dû à l'heure à laquelle se clôturent habituellement les réunions du comité sportif. Il indique que *L'Avenir Namur* publie chaque semaine les comptes rendus d'audience et l'ensemble des décisions de l'instance sportive avec l'accord de la Fédération de football qui y voit un renforcement de ses sanctions en les rendant publiques. Il précise que ces sanctions sont sportives et non judiciaires. Il ajoute que le fils de la plaignante est la victime des coups et est identifié comme tel dans l'article (à l'exception de l'erreur susmentionnée). Il note également que si le nom de ce joueur avait été cité pour un but marqué, la plaignante ne l'aurait pas contesté. Il relève encore que l'auteur des coups, sanctionné, et également cité dans l'article n'a pas interpellé le média.

Le responsable sport met également en avant le fait qu'en football et en basket les noms des mineurs sont publiés par les Fédérations et relayés par les médias en cas de sanctions sportives ou disciplinaires. *L'Avenir* publie chaque samedi l'ensemble des sanctions sportives de la Fédération de football de Namur, tous âges confondus depuis une petite trentaine d'années, sans inconvénient jusqu'ici. Au regard de l'article 27 du Code de déontologie (attention aux personnes fragiles dont les mineurs), il concède cependant que *L'Avenir Namur* aurait pu dans ce cas, comme il le fait du reste le plus souvent, se passer des noms de famille des joueurs. Il considère qu'il pourrait donc accepter un rappel ou une recommandation à cet égard, guère plus, au regard des éléments susmentionnés.

- Dans sa dernière réplique :

L'article est un compte rendu d'audience d'un comité disciplinaire d'une fédération sportive. Comme les comptes rendus d'audience judiciaire dont il s'inspire, il ne relate que les faits exposés par les

parties en présence et les autorités disciplinaires, faits établis dans un rapport d'arbitre. Les propos de toutes les parties sont rapportés même s'ils sont synthétisés. Ces audiences sont relatées pour éviter la banalisation des faits qu'ils évoquent. Il y avait un intérêt à parler de la plainte au civil dans ce dossier comme dans les autres affaires, de manière à informer le lecteur sur la suite qui leur est donnée. La plainte est dite au civil car c'est là la version donnée en audience. Le journalisme sportif fait constamment référence aux acteurs du sport. Le rectificatif est limité en nombre de lignes, il ne s'agit pas d'un droit de réponse. En outre, l'article d'origine n'est pas consacré uniquement au fils de la plaignante et à ce dossier d'audience.

### **Solution amiable : N.**

### **Avis :**

Le CDJ se prononce sur l'article du 25 avril 2016 seul visé par la plainte. L'article qui relatait l'incident, outre qu'il ne pouvait plus faire l'objet d'une plainte au CDJ vu l'expiration du délai de deux mois, avait fait l'objet d'une solution amiable entre les parties.

Le CDJ reconnaît qu'il est d'intérêt général pour un journal de proximité qui publie habituellement les résultats des compétitions sportives locales de relayer les décisions de comités disciplinaires qui y sont liés. L'intérêt réside également, comme le média l'indique, dans la volonté de ne pas banaliser les faits qu'ils évoquent. Pour autant, cet intérêt ne justifie pas qu'il faille nécessairement publier l'identité des jeunes adolescents en cause. Comme le reconnaît le responsable sportif, une plus grande prudence s'impose dans les règles d'identification lorsqu'il s'agit de mineurs. S'agissant de sanctions sportives et non judiciaires, les dispositions prévues à l'article 433bis du Code pénal ne s'imposent pas, à la différence de l'art. 3 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant qui souligne que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » et du Code de déontologie journalistique qui rappelle en son art. 27 que « les journalistes sont particulièrement attentifs aux droits des personnes peu familiarisées avec les médias et des personnes en situation fragile, comme les mineurs (...) ».

En l'absence d'autorisation – et à défaut d'informations publiées par une autorité publique –, la directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias prévoit que l'identification est permise lorsqu'elle relève de l'intérêt général. Or il apparaît d'une part que ces garçons qui participent au sein d'équipes de jeunes (U14) à des compétitions qui restent amateurs et confidentielles ne sont pas des personnalités publiques, même sur le plan local. Leurs performances sportives n'avaient d'ailleurs jusque-là pas fait l'objet d'une attention médiatique particulière. Par ailleurs, les faits reprochés ne se distinguaient ni par leur gravité ni par leurs conséquences. La mention de leur nom n'était donc pas nécessaire et n'apportait pas de plus-value à l'information. Au contraire, cette information, additionnée au nom de leur club, permettait de les identifier au-delà de leur cercle de proches, et pouvait leur causer préjudice en raison de leur jeune âge. L'anonymat était dans le cas d'espèce préférable. Le CDJ relève que le fait que le comité d'arbitrage publie le nom des personnes qu'il sanctionne ne peut être considéré par le média comme une autorisation à publication. Cette publication qui concerne le plus souvent des adultes est réalisée à des fins autres que médiatiques et elle n'empêche en aucun cas le média de mettre en balance l'intérêt des jeunes qui seraient nommés avec l'intérêt pour le public de connaître leur nom. Les articles 24 (droit des personnes), 25 (respect de la vie privée) et 27 (attention aux mineurs) n'ont pas été respectés.

Concernant l'erreur d'attribution d'équipe le CDJ note qu'elle ne prêtait pas à confusion dans le contexte d'ensemble de l'article. Pour le surplus, il rappelle que les journalistes et les médias ne sont pas à l'abri d'une erreur. En la rectifiant, ils rencontrent un autre volet de leur déontologie. En l'occurrence, l'information a été explicitement rectifiée tant dans l'article en ligne – qui a par la suite été retiré – que dans l'édition papier du média. Ce rectificatif est intervenu dans des délais raisonnables, compte tenu du moment où le média a été interpellé. Le CDJ note qu'il était explicite puisque le média y reconnaissait son erreur et ne nécessitait pas d'autres développements. La plainte est non fondée sur ce point.

Enfin, le CDJ relève que mentionner qu'une plainte avait été déposée en justice dans cette affaire relevait de l'intérêt général. Le fait que cela puisse porter préjudice aux jeunes résulte uniquement de leur identification. Quant à l'erreur qui aurait été commise sur le type de plainte déposé (pénal ou civil), elle résulte selon le média des informations recueillies à la source. Ce défaut de précision est certes regrettable mais sans conséquence majeure sur le sens général de l'information qui est donnée. Il relève davantage de l'erreur que de la faute. La plainte est également non fondée sur ce point.

Décision : la plainte est partiellement fondée.

### **Demande de publication :**

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *L'Avenir* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article s'il est archivé en ligne une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

### **Texte pour la page d'accueil du site**

#### **En publiant l'identité de mineurs sanctionnés par un comité disciplinaire sportif, *L'Avenir* n'a pas respecté leur vie privée et a manqué d'attention au droit des personnes en situation fragile**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 15 février 2017 qu'un article de *L'Avenir* qui mentionnait les noms, prénoms et clubs de deux jeunes footballeurs sanctionnés par leur comité de discipline pour des coups échangés à l'issue d'un match qui les opposait ne respectait pas la déontologie journalistique. Le CDJ a estimé que ces mineurs d'âge ne sont pas des personnalités publiques, même sur le plan local : ils participent à des compétitions qui restent amateurs et confidentielles ; leurs performances sportives n'ont pas fait l'objet d'une attention médiatique particulière. Il a également relevé que les faits reprochés aux deux jeunes adolescents ne se distinguaient pas non plus par leur importance et leurs conséquences. La mention de leur nom n'était donc pas nécessaire et n'apportait pas de plus-value à l'information. L'anonymat était dans le cas d'espèce préférable. Le CDJ en a conclu que le média n'avait pas respecté les articles 24 (droit des personnes), 25 (atteinte à la vie privée) et 27 (attention aux personnes fragiles dont les mineurs) du Code de déontologie journalistique.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

### **Texte à placer sous l'article archivé**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation. Thierry Dupièreux s'est déporté.

#### **Journalistes**

Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Jean-François Dumont  
Bruno Godaert

#### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Philippe Nothomb  
Marc de Haan  
Marjorie Dedryvere (par procuration)  
Stéphane Rosenblatt

## CDJ – Plainte 16-43 –15 février 2017

---

### Rédacteurs en chef

### Société civile

Ulrike Pommée

Ricardo Gutierrez

Pierre-Arnaud Perrouy

David Lallemant

Jean-Jacques Jespers

**Ont également participé à la discussion** : Céline Gautier, Jean-Claude Matgen, Martine Vandemeulebroucke, Marc Vanesse, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau, Quentin Van Enis.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Marc de Haan  
Président